EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 MARS 2017

Convoqué le vendredi 10 mars 2017

COMMUNE DE GARDANNE

Président de séance : Monsieur le Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Lepoittevin

OBJET : INDEMNITES D'ASTREINTES ET PERMANENCES

MEI Roger
PRIMO Yveline
LA PIANA Jean-Marc
PONA Valérie
BASTIDE Bernard
NERINI Nathalie
MENFI Joseph (dit Jeannot)
ARNAL Jocelyne
PORCEDO Guy
MASINI Jocelyne ..... Procuration
PONTET Anthony
LAFORGIA Christine ..... Procuration
JORDA Claude
GUIDINI-SOUCHE Johanne
PARDO Bernard ..... Procuration
KADRI Zahia
PARLANI René ..... Absent
BARBE Françoise ..... Procuration
TOUAT Didier
SEMENZIN Véronique ..... Procuration
BRONDINO Maurice
GAMECHE Samia
VIRZI Antoine
BUSCA-VOLLAIRE Céline ..... Procuration
BAGNIS Alain
MUSSO Alice
SBODIO Claude
GARELLA Jean-Brice
MARTINEZ Karine
RIGAUD Hervé
BIGGI-CONTI Marlène ..... Procuration
AMIC Bruno
APOTHELOZ Brigitte
BALDO Antonio ..... Procuration
LEPOITTEVIN Clément

Nombre total de conseillers	:	35
Présents à la séance	:	26
Nombre de pouvoirs	:	08
Absent à la séance	:	01

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 Mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 Avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu les arrêtés du 14 Avril et 3 Novembre 2015,

Vu la délibération 9 Septembre 1999 portant versement d'une indemnité d'astreinte et la délibération du 2 Mars 2006 portant versement d'une indemnité d'astreinte aux agents du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à la majorité, **Pour** : 26 Majorité Municipale - M. Lepoittevin - **Abstentions** : M. Garella (02)/Mme Martinez/ M. Rigaud/M. Amic/Mme Apothéloz (02), l'adopte et le convertit en délibération,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La mise en place d'astreintes dans les cas et situations suivantes :

Services Techniques :

Motif	Service concerné
Nettoyage des rues suite aux marchés, nettoyage de la Vieille Ville	service infrastructure-nettoiement
Nettoyages exceptionnels (manifestations...)	pôle infrastructure-nettoiement, pôle hygiène et nettoiement bâtiments
Interventions chaufferie, réseaux de chaleur, éclairage public, réseaux électriques	pôle bâtiment-fonctionnement, pôle infrastructure voirie
Cimetière	pôle infrastructure-cimetière
Direction du Centre Technique Municipal (gestion équipes d'astreintes)	responsables de pôles, chefs d'équipes
Gestion de chantiers	pôle bâtiment-investissement
Gestion des réseaux VRD	DST infrastructure

Services administratifs :

Motif	Service concerné
Gestion des marchés	Secrétariat Général
Gestion d'événements exceptionnels liés à l'urbanisme	Urbanisme
Accompagnements d'urgence	Maison du Droit

Sports – Culture – Vie associative :

Motif	Service concerné
Gestion des équipements sportifs	service des sports
Gestion Vie Associative	service culture et vie associative

Petite Enfance :

Motif	Service concerné
Direction de structure, événements exceptionnels	Dir. petite enfance – Dir. Crèches

Education :

Motif	Service concerné
Evénements liés à l'accueil des enfants	Référents périscolaire, accueil de loisirs, réussite éducative

Police :

Motif	Service concerné
Interventions d'urgence, surveillances...	Responsable du service et adjoint

Restauration :

Motif	Service concerné
Gestion d'équipes, surveillance d'équipements (alarme frigo...)	Restauration

Informatique :

Motif	Service concerné
Maintenance réseaux informatiques	Dir. Systèmes d'informations

Direction Générale :

Motif	Service concerné
Cadres disponibles à tout moment	DGS, DGA, DST, Dir. Education, Dir. Finances, Dir. Culture sports et vie associative, Dir. Ressources Humaines, Dir. CCAS

Régie des Eaux :

Motif	Service concerné
Maintenance réseaux d'eaux et assainissement	Régie des eaux

Régie des Transports :

Motif	Service concerné
transports associatifs et exceptionnels	Régie des transports

ARTICLE 2 : Sont concernés par les emplois suivants :

Filière Technique

- Cadres d'emploi des Ingénieurs, techniciens, Agents de Maîtrise, Adjoints Techniques

Autres Filières

- Membres de la Direction Générale
- Cadres d'emploi des Attachés, Rédacteurs, Adjoints Administratifs
- Cadres d'emploi des agents de police, chefs de service de police municipale
- Cadres d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants,
- Cadres d'emploi des opérateurs APS, éducateurs des APS,
- Cadres d'emploi des Adjoints d'animation, animateurs,
- Cadres d'emploi des auxiliaires de puériculture

Les agents peuvent être titulaires ou contractuels.

ARTICLE 3 : Modalités d'organisation et procédure :

Astreintes d'exploitation

Suite à l'appel émanant de l'adjoint au Maire, du Directeur Général des Services, du Directeur des Services Techniques, du Directeur des Ressources Humaines ou de tout autre cadre de la collectivité, l'agent d'astreinte intervient ou le cas échéant fait intervenir la société référente dans le domaine s'il le juge nécessaire.

L'agent d'astreinte doit être disponible et joignable à tout moment par le biais d'un téléphone portable professionnel mis à disposition pour la durée de toute la période d'astreinte. Il a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration dans un délai de 30 minutes, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Un planning mensuel d'astreinte sera préétabli pour tout type d'astreinte et validé par le Directeur Général des Services. Ce planning permettra l'établissement de relevés mensuels pour chaque type d'astreinte, validés par le DGS et le cas échéant le DRH ou le DST.

Les missions de l'agent d'astreinte sont définies au chapitre 1 du présent document en fonction des différents types d'astreintes.

Le matériel suivant sera mis à dispositions de l'agent d'astreinte :

- Un véhicule avec outillage nécessaire aux interventions
- Matériel de première urgence nécessaire aux interventions (dans le véhicule)
- Un téléphone portable professionnel
- Un accès aux clés des bâtiments communaux
- La liste des numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre si nécessaire

Astreintes de décision

Le personnel d'encadrement de la collectivité pourra être joint à tout moment, directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

A ce titre, le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'encadrement d'astreinte :

- Un véhicule
- Matériel de première urgence nécessaire aux interventions (dans le véhicule)
- Un téléphone portable professionnel
- Un accès aux clés des bâtiments communaux
- La liste des numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre si nécessaire

ARTICLE 4 : Modalités de rémunération ou compensation :

Les périodes d'astreinte seront rémunérées ou récupérées sur la base des textes en vigueur conformément au décret n°2015-415 du 14 Avril 2015, et à l'arrêté du 14 Avril 2015.

Les emplois de la Filière Technique pourront percevoir, en fonction des missions, des astreintes de Sécurité, de Décision ou d'Exploitation.

Concernant les autres filières, cette distinction n'existe pas (montants identiques aux astreintes de Sécurité de la Filière Technique).

Les montants de ces indemnités suivront l'évolution des montants de référence fixés par décret n°2015-415 du 14 Avril 2015 et arrêté du même jour (JO du 16 Avril 2015).

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n°2001-1274 du 27 Décembre 2001 et le décret n°2001-1367 du 28 Décembre 2001.

L'organe délibérant confère à l'autorité territoriale compétence pour mettre en place la rémunération ou la compensation des astreintes.

Conformément au décret n°2015-415 du 14 Avril 2015, pour les techniciens ou adjoints techniques, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS (délibération du 18 Décembre 2015).

INDEMNITE D'ASTREINTE

Indemnisation - Personnel technique

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision (personnel d'encadrement uniquement)
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
1 nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75 € (ou 8,60 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)	10,05 € (8.08 €)	10 €
Pendant 1 journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €
Samedi	37,40 €	34,85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

Indemnisation – Hors filière technique

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

Indemnisation – Hors filière technique

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou de jour férié	43,38 €
1 nuit de semaine	10,05 €

ARTICLE 5 : La mise en place de **permanences** dans les cas et situations suivantes :

Services Techniques : Nettoyage de la Vieille Ville

ARTICLE 6 : Sont concernés les emplois suivants :

Filière Technique

- Cadres d'emploi des techniciens, Agents de Maîtrise, Adjoints Techniques

Les agents peuvent être titulaires ou contractuels.

ARTICLE 7 : Modalités d'organisation et procédure :

Suite à la demande émanant de l'adjoint au Maire, du Directeur Général des Services, du Directeur des Services Techniques, du Directeur des Ressources Humaines ou de tout autre cadre de la collectivité, l'agent de permanence a obligation de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son supérieur, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jours férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Un planning mensuel de permanence sera préétabli pour tout type de permanence et validé par le Directeur Général des Services. Ce planning permettra l'établissement de relevés mensuels pour chaque type de permanence, validés par le DGS et le cas échéant le DRH ou le DST.

Les missions de l'agent de permanence sont définies au chapitre 6 du présent document.

Le matériel suivant sera mis à dispositions de l'agent de permanence :

- Un véhicule avec outillage nécessaire aux interventions
- Matériel de première urgence nécessaire aux interventions (dans le véhicule)
- Un téléphone portable professionnel
- Un accès aux clés des bâtiments communaux
- La liste des numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre si nécessaire

ARTICLE 8 : Modalités de rémunération ou compensation :

Les périodes de permanence seront rémunérées ou récupérées sur la base des textes en vigueur conformément à l'arrêté du 14 Avril 2015 (JO du 16 Avril 2015).

Les montants de ces indemnités suivront l'évolution des montants de référence fixés par arrêté du 14 Avril 2015 (JO du 16 Avril 2015).

L'indemnité de permanence ou la compensation des permanences ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n°2001-1274 du 27 Décembre 2001 et le décret n°2001-1367 du 28 Décembre 2001.

L'organe délibérant confère à l'autorité territoriale compétence pour mettre en place la rémunération des permanences.

Indemnisation – Personnel technique

Période de permanence	Montant de l'indemnité
Semaine complète	477.60 €
Nuit en semaine	32.25 €
Nuit en semaine (inférieure à 10h)	25.80 €
Week-end (vendredi soir à lundi matin)	348.60 €
Samedi ou jour de récupération	112.20 €
Dimanche ou jour férié	139.65 €

ARTICLE 9 : Que la présente délibértation annule et remplace les délibérations du 9 septembre 1999 et 2 mars 2006.

ARTICLE 10 : Que la dépense correspondante a été prévue au budget de l'exercice 2017.

Le Maire de Gardanne,
Roger MEI
SIGNE

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

TRANSMISE EN SOUS/PREFECTURE LE : 22 MARS 2017

AFFICHÉE LE : 22 MARS 2017

ACCUSÉ RÉCEPTION DE LA SOUS PREF. EN DATE DU : 22 MARS 2017